

45. *Quand et comment doit être signifiée aux instituteurs la résiliation de leur engagement ?*

Les commissaires doivent signifier par écrit à l'instituteur la cessation de son engagement *deux mois* avant l'expiration de l'engagement. (a)

46. *Un instituteur congédié illégalement a-t-il droit de recours contre les commissaires ou syndics ?*

Un instituteur congédié illégalement, s'il s'est déclaré par écrit prêt à remplir ses obligations, peut prendre une action en dommages-intérêts. Il peut aussi réclamer chaque versement à mesure qu'il devient échu.

47. *Quand et comment l'instituteur qui ne veut pas continuer son engagement pour l'année suivante, doit-il en informer les commissaires ou syndics ?*

L'instituteur qui ne veut pas continuer son engagement pour l'année suivante, doit en informer les commissaires ou syndics *deux mois* avant l'expiration de son engagement. Cet avis doit être donné par écrit.

---

(a) Il en serait autrement si l'instituteur tombait dans des cas graves mentionnés dans la loi.